

*Questions orales***LA MAGISTRATURE**

LA SITUATION DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Madame le Président, ma question s'adresse au premier ministre et porte sur les lettres incroyables que le solliciteur général a écrites en tant que solliciteur général et sur le papier à tête de son ministère, afin d'influencer la décision du tribunal dans une cause importante. Le premier ministre a eu 24 heures pour procéder à sa propre enquête, et il devrait nous dire si le solliciteur général va pouvoir continuer à faire des gestes qui mettent le Parlement et le gouvernement dans l'embarras ou si on va lui retirer son poste. Fait-il encore partie, oui ou non, du gouvernement?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, le solliciteur général conserve son portefeuille, contrairement au député qui a perdu le sien.

Des voix: Bravo!

LA DIRECTIVE CONCERNANT LA CORRESPONDANCE AVEC LES JUGES

L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland): Madame le Président, avec votre permission, je voudrais lire un extrait très précis, mais court, d'une directive émise par le premier ministre. Comme en témoigne la page 11771 du *hansard* du 12 mars 1976, le premier ministre a déclaré à la Chambre des communes:

Cependant, en ce qui concerne le gouvernement, je pense devoir préciser qu'à l'avenir, aucun membre du cabinet ne pourra communiquer avec un magistrat au sujet de toute affaire dont il est saisi dans l'exercice de ses fonctions juridiques, sauf par l'entremise du ministre de la Justice, de ses agents dûment autorisés ou de l'avocat qui le représente...

Dans le passé, des ministres ont démissionné pour avoir contrevenu à cette règle catégorique établie par le premier ministre. Pourquoi l'actuel solliciteur général n'a-t-il pas présenté sa démission? Et s'il l'a fait, pourquoi le premier ministre ne l'a-t-il pas acceptée?

● (1450)

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, le député a bien lu la directive que j'ai donnée en mars 1976 et selon laquelle aucun membre du cabinet ne peut communiquer avec un magistrat au sujet de toute affaire dont il est saisi dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, sauf par l'entremise du ministre de la Justice. Il reste maintenant à déterminer si l'on peut considérer qu'un ministre ou quiconque d'autre communique avec un magistrat lorsqu'il témoigne en plein tribunal. A mon avis, si le fait de témoigner en plein tribunal peut être considéré comme communiquer avec un magistrat de façon irrégulière, il s'ensuit normalement qu'aucun ministre ne pourrait être appelé à témoigner devant un tribunal.

Des voix: Oh, oh!

M. Trudeau: Ainsi, il n'aurait plus à être cité à comparaître comme témoin. Le solliciteur général a communiqué non pas avec le magistrat, mais avec l'avocat de l'accusé...

M. McGrath: Dans le but d'influencer le magistrat.

M. Trudeau: ... qui alors a produit la lettre de la même façon qu'il aurait pu assigner le ministre à comparaître et que ce dernier aurait été dans l'obligation de répondre. Ainsi, à mon avis, madame le Président, toute personne impartiale estimera que...

[Français]

M. La Salle: Cela ne s'est jamais fait.

[Traduction]

M. Trudeau: Madame le Président, je suis prêt à discuter de cette question aussi longtemps qu'il plaira à l'opposition. Si, pour nos vis-à-vis, il n'est pas normal de remettre une lettre témoignant de la moralité des prévenus à un avocat pour qu'il la transmette au juge, cela veut dire qu'ils imaginent des directives nouvelles parce que ce n'est pas ce que disent celles que j'ai établies.

Des voix: Bravo!

LE MAINTIEN EN POSTE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, les directives sont assez claires. Sauf erreur de ma part, nos institutions sont établies sur le principe de la séparation des pouvoirs, de l'exécutif et du judiciaire. Le premier ministre s'est assez plaint ces derniers mois parce que le juge Berger faisait des déclarations politiques. C'est lui qui a demandé la démission de l'actuel ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien parce qu'il avait communiqué avec un juge pour essayer d'influencer sa décision et la sentence. Alors pourquoi le premier ministre défend-il le solliciteur général qui est responsable du système pénitentiaire et en vertu de quoi peut-il justifier une violation des directives qui sont très claires?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Madame le Président, l'objectif des directives était précisément de couvrir de telles situations. On se souvient que l'actuel ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avait voulu remettre une lettre de recommandation. Je n'ai pas réexaminé les détails de cette affaire pour rafraîchir ma mémoire, mais autant que je me souviens, le ministre avait tardé quelque peu à remettre à l'avocat sa lettre attestant la moralité du prévenu. Il s'est expliqué à la Chambre et a signalé qu'il avait téléphoné au juge. Après quoi, le ministre a donné sa démission, car il avait précisément communiqué directement avec le juge.

M. McGrath: Quelle différence cela fait-il?

Des voix: Oh, oh!

M. Munro (Hamilton-Est): Il n'a pas appelé le juge.

M. Trudeau: Madame le Président, le problème est de savoir si l'on doit interdire à un ministre de témoigner devant un tribunal. L'opposition souhaite peut-être défendre cette position. Il se peut, madame le Président, que nous soyons en faveur de cette position un jour. Les lignes directrices ne le prévoient pas, mais nous sommes tout prêts, si c'est la volonté de la Chambre, à interdire aux ministres de témoigner d'une manière ou d'une autre devant un tribunal siégeant en